

19/5/08

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

ORDONNANCE

12 ième Chambre

R.R. 2007/4873/B

En cause de : [REDACTED]

Vu la requête ci-annexée, déposée au greffe du Tribunal le 25 juin 2007 ainsi que les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance de « Soit communiquée au Ministère Public » datée du 27 juin 2007;

Vu l'avis du Ministère Public daté du 15 février 2008 ;

Entendu en chambre du conseil du 22 avril 2008, Mme [REDACTED] et son conseil, Me Hazée loco Me Dayez, en leurs dires et moyens de défense :

La demande tend à reconnaître la validité du mariage des requérants, contracté le 24 février 2007 à Chefchaouen (Maroc).

Si M. le procureur du Roi rendait initialement un avis négatif, tel n'est plus le cas actuellement.

Les éléments actuels et les observations formulées par les parties amènent à considérer que le premier mariage de Mme [REDACTED] était valablement dissout et qu'il n'y a dès lors pas d'obstacle à la reconnaissance du mariage des requérants.

La demande est dès lors fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les art. 1025 à 1029 du Code Judiciaire ;

Entendu M. de THEUX, substitut du Procureur du Roi, en on avis oral donné en chambre du conseil le 22 avril 2008.

Handwritten notes in Arabic script on the left margin, including phrases like 'L'union a été reconnue', 'le mariage est valide', and 'le mariage est dissout'.

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure précisée ci-dessous;

Dit y avoir lieu de reconnaître le mariage de M. [REDACTED] L et de Mme [REDACTED] MEHADDI contracté le 24 février 2007 à Chefchaouen (Maroc) ;

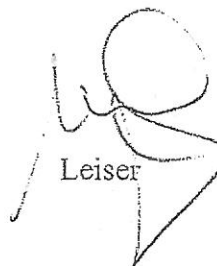
Ainsi délivrée en la chambre du conseil de la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 18 mai 2008 par nous :

Mme Leiser : juge

M. Sevens : 1^{er} substitut du procureur du Roi

Mme Romain : greffier adj. dél.


Romain


Leiser

42

REQUETE EN RECONNAISSANCE DE LA VALIDITE D'UN ACTE DE MARIAGE
(Art. 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé - art.
1025 et sq. du Code judiciaire)

Registre des requêtes internationales - art.
25-06-2007
N° 01148313

Exempt du droit de greffe.
Copie notifiée en exécution
de l'art. 1030 C.J.

A Mesdames, Messieurs les Juges
composant le tribunal de première
instance de Bruxelles

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à Chefchaouen (Maroc), de nationalité marocaine ; domicilié au Maroc mais faisant élection de domicile au cabinet de son conseil pour les besoins de la présente procédure ;

Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à Casablanca (Maroc), de nationalité algérienne ; domiciliée à [REDACTED]

Ayant pour conseil Me Rose-Marie SUKENNIK, avocat dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13 ;

Que le 4 décembre 2006, la seconde requérante a divorcé de son premier époux, Monsieur [REDACTED] de nationalité marocaine, devant le tribunal de première instance de Casablanca ; que l'acte de dissolution du lien conjugal est intitulé « divorce avant consommation de mariage » ;

Que par acte dressé le 28 février 2007, la seconde requérante s'est mariée avec le premier requérant à Chefchaouen au Maroc ;

Que rentrée en Belgique où elle a sa résidence principale, la requérante a demandé à faire inscrire son divorce et son mariage dans les registres de sa commune de résidence ;

Que l'administration communale de la Ville de Bruxelles, toutes vérifications faites sur la validité de l'acte de mariage de la requérante, a procédé à l'inscription du divorce puis du mariage dans son registre des étrangers et a répercuté le changement d'état civil de la requérante sur son titre de séjour ;

Que sur la foi de cette inscription, le premier requérant a alors introduit auprès des autorités diplomatiques belges une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Que cette demande, introduite le 8 mars 2007, a cependant fait l'objet d'un refus de la part de l'Office des étrangers par décision du 24 avril 2007, notifiée par courrier recommandé daté du 3 mai 2007 ;

Que ce refus est motivé comme suit :

D-Dfw

« Considérant que selon l'article 57 du code de droit international privé, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.

Que selon les travaux préparatoires du code de droit international privé, cette définition englobe la répudiation unilatérale (*talak*) et la répudiation moyennant compensation (*khôl*) qui est l'acte par lequel la femme invite son mari à la répudier moyennant une compensation qu'elle lui verse.

Considérant que selon ce même article 57, un tel acte peut toutefois être reconnu après vérification de 5 conditions cumulatives.

Que l'une de ces conditions est que, lors de l'homologation de l'acte, aucun époux n'ait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage.

Considérant que l'épouse du requérant a sa résidence habituelle en Belgique et que le droit belge ne connaît pas la répudiation.

Considérant que de ce fait, le 1^{er} mariage de l'épouse du requérante (*sic*) n'est pas valablement dissous (*sic*).

Considérant en outre que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique.

Que dès lors, le 2^{ème} mariage de l'époux de la requérante n'est pas reconnu par l'Office des étrangers et n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. Le visa est donc refusé. » ;

Que conformément à l'article 27, §1^{er}, alinéa 4, du code de droit international privé, les requérants entendent contester la décision prise par l'Office des étrangers ;

Que la décision prise par cette instance se fonde d'abord sur le fait que le premier mariage de la seconde requérante ne serait pas valablement dissout, eu égard à l'application de l'article 57 du code de droit international privé, disposition qui imposerait de refuser la reconnaissance du divorce de la seconde requérante ;

Que la décision contestée n'opère pas de qualification claire de l'acte de divorce de la seconde requérante, se contentant d'indiquer *in abstracto* que le *talak* et le *khôl* ne peuvent pas être reconnus en droit belge ;

Que si les formules de la traduction de l'acte de divorce de la requérante laissent explicitement apparaître le terme de « répudiation », cela ne suffit pas à qualifier le divorce comme tel dès lors qu'aucune disposition du Code de la famille marocain ne connaît de la répudiation¹ ;

Qu'ainsi, l'introduction de la procédure de divorce a été effectuée conjointement par les deux époux, alors que le divorce sous contrôle judiciaire (*talak*) s'introduit en principe de façon unilatérale par le mari² ;

Que l'acte de divorce mentionne également l'acceptation de l'épouse ;

¹ « Dans la traduction française officielle du Code de la famille, reproduite en annexe, le mot 'répudiation' a été remplacé par le mot 'divorce' en y ajoutant 'sous contrôle judiciaire'. (...) le mot divorce vise l'ensemble des formes de dissolution du lien conjugal autres que le décès et l'annulation, ... » (M.-C. FOGLETS et J.-Y. CARLIER, « Le Code marocain de la famille. Incidences au regard du droit international privé en Europe », Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 57-58.

² Cf. art. 79 du Code de la famille : « Quiconque veut divorcer doit demander au tribunal l'autorisation d'en faire dresser l'acte... » ; cf. également M.-C. FOGLETS et J.-Y. CARLIER, *Op. cit.*, p. 59 : « S'agissant de la compétence, le mari doit introduire la demande d'autorisation de répudiation auprès du juge de l'un des lieux suivants... ».

Qu'au vu de la diversité des formes actuelles de divorce au Maroc³, l'imprécision de la décision de l'Office des étrangers ne peut suffire à justifier un refus de reconnaissance de l'acte litigieux ;

Qu'il n'est pas manifeste qu'il s'agisse d'un *acte constatant la volonté du mari* de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ;

Que c'est d'autant moins évident que l'administration communale de la Ville de Bruxelles a, quant à elle, inscrit l'acte litigieux dans ses registres et dès lors nécessairement considéré qu'il n'entraîne pas dans le champ de l'article 57 du Code de droit international privé ;

Qu'ensuite, eu égard au fait que l'acte litigieux révèle que les deux époux se sont présentés pour solliciter ensemble l'introduction de la demande en divorce et au vu de la diversité des modes de divorce au Maroc depuis la réforme du Code de la famille, il ne peut être affirmé que l'acte litigieux ait été établi *sans que la femme ait disposé d'un droit égal* ;

Qu'à la suite de la réforme du droit du divorce marocain, « *il peut être soutenu que par le chiqaq, divorce pour discorde qui peut être demandé conjointement ou par un époux, chaque époux dispose au moins d'une forme de dissolution unilatérale du lien conjugal même si le mari dispose de deux formes, puisqu'il conserve la répudiation unilatérale (talak)* »⁴ ;

Que le texte de l'article 57, § 1^{er}, du Code n'exclut pas que l'ensemble du système législatif marocain soit pris en considération pour apprécier si la femme dispose d'un droit égal au divorce, quelle que soit la procédure finalement mise en œuvre par les parties pour dissoudre le lien matrimonial ;

Que l'acte litigieux révèle une stratégie procédurale conjointe et dès lors un choix de l'époux comme de l'épouse d'en passer par tel type de divorce ;

Que la motivation stéréotypée de la décision de l'Office des étrangers n'est pas adéquate en ce qu'elle n'indique pas pourquoi il doit être considéré que la seconde requérante n'aurait pas disposé d'un droit égal au divorce, dans le cadre de la législation marocaine actuelle ;

Qu'enfin, l'Office des étrangers refuse de reconnaître la validité du mariage des requérants par application de l'article 21 du code de droit international privé, auquel renvoie l'article 27 du même code ;

Qu'il est considéré que les dispositions autorisant le mariage polygamique sont incompatibles avec l'ordre public belge ;

Qu'en l'espèce, c'est parce que le divorce de la seconde requérante n'est pas reconnu par l'Etat belge que son mariage ultérieur est considéré comme polygamique ; qu'elle serait de ce fait l'épouse de deux hommes simultanément, ce que le droit belge ne reconnaît pas ;

³ Le Code de la famille marocain prévoit aujourd'hui cinq procédures différentes de divorce, étant le divorce sous contrôle judiciaire (art. 78 à 93 du Code de la famille), le divorce pour discorde ou *Chiqaq* (art. 94 à 97 du Code de la famille), le divorce pour faute (art. 98 à 112 du Code de la famille), le divorce par consentement mutuel (article 114 du Code de la famille) et le divorce moyennant compensation ou *khôl* (articles 115 à 120 du Code de la famille).

⁴ M.-C. FOBLETS et J.-Y. CARLIER, *Op. cit.*, p. 55.

Que toutefois, il est manifeste que la requérante est valablement divorcée et remariée selon le droit marocain ; qu'elle ne cohabite pas avec son précédent époux, lequel ne réside d'ailleurs pas en Belgique ;

Que la demande de visa de regroupement familial adressée à l'Office des étrangers n'était manifestement pas destinée à permettre la poursuite d'une union polygamique sur le sol belge ;

Que les requérants sont de bonne foi et n'ont entrepris les démarches en vue du regroupement familial qu'en étant sûr que leur mariage était reconnu par les autorités belges ce qu'ils ont légitimement pu déduire de l'inscription effectuée par l'autorité communale ;

Que l'article 21 du code de droit international privé suppose un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ; que « cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet produit » ;

Qu'en l'espèce l'intensité du rattachement de la situation litigieuse avec la Belgique est faible dès lors que l'ensemble des procédures ont été effectuées au Maroc, selon le droit marocain et que le premier époux de la requérante ne réside pas en Belgique ;

Que l'effet produit en Belgique par le second mariage de la requérante ne présente aucune gravité particulière dès lors que le projet de celle-ci n'est nullement de mettre en œuvre une union polygamique (bi-andrique) dans le Royaume ;

Qu'il y a dès lors lieu de reconnaître la validité de l'acte de mariage des requérants ;

A CES CAUSES,

Les requérants Vous prient, Mesdames, Messieurs les Juges composant le tribunal de première instance de Bruxelles :

Sous toutes réserves généralement quelconques et notamment sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance,

- Dire la demande recevable et fondée ;
- En conséquence, reconnaître la validité du mariage des requérants, tel que contracté à Chefchaouen au Maroc, le 28 février 2007 ;

Bruxelles, le 25 juin 2007,

Pour les requérants,
Leur conseil,

lolo Rose-Marie SUKENNIK

Konstantin DE HAES

dit

Annexes :

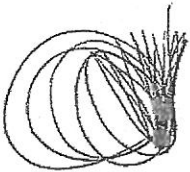
1. Décision de refus de visa de regroupement familial
2. Acte de mariage des requérants
3. Attestation de divorce délivrée par le Consul général du Royaume du Maroc
4. Acte de divorce de Madame [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED]
5. Acte de mariage de Madame [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED]
6. Certificat de résidence de Madame [REDACTED]
7. Copie du titre de séjour de Madame [REDACTED]
8. Mention de Monsieur [REDACTED] au registre national des personnes physiques

N° 400010 SOIT COMMUNIQUEE AU MINISTERE
PUBLIC

Bruxelles, le 14/02/2008

Le Greffier,

Le Président
de la 12^e chambre



Il y a lieu, sans réserve que le mariage semble dater du 24 et
non du 28 février 2007.

15. 02. 2008

le procureur du Roi